

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1701661

M. B

M. Echasserieu
Magistrat désigné

Audience du 24 février 2017
Jugement du 24 février 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 février 2017 sous le n° 1701661, M. B ,
représenté par Me Le Roy, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de
l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au président du Conseil départemental de Maine-et-Loire de lui assurer
sans délai un hébergement sous astreinte de 250 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge du département de Maine-et-Loire le versement de la somme
de 1 000 euros au profit de Me Le Roy, qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la
somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle en
application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice
administrative ;

Il soutient que :

- la requête est recevable car, même en temps que mineur, il peut saisir le juge d'une
mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;
- la condition d'urgence est satisfaite compte tenu de sa situation de particulière
vulnérabilité en ce qu'il vit dans des conditions précaires sans possibilité d'hébergement et de
protection alors qu'il est âgé de 16 ans et 9 mois, en violation manifeste de ses droits ;
- il est porté atteinte de manière grave et manifestement illégale à la liberté
fondamentale constituée par le droit de pouvoir accéder à l'hébergement y compris d'urgence
que doit assurer le département au profit des mineurs dès lors que la situation l'exige et à titre
temporaire, au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des dispositions de l'article L.
222-5 du code de l'action sociale et des familles, alors qu'il a saisi l'autorité judiciaire pour que
des mesures provisoires soient mises en œuvre le temps qu'il soit statué sur sa demande de
placement en application de l'article 375-5 du code civil ;

- il établit qu'il est mineur au moyen d'un original de son acte de naissance qu'une expertise documentaire du service de la police aux frontières a reconnu authentique ;
- en revanche l'évaluation sociale menée par les services du département de Maine-et-Loire est dénuée de valeur probante, en ce qu'il a été conclu à sa majorité sur la seule appréciation de son attitude et de critères morphologiques, qui ne peuvent remettre en cause la valeur de son état civil ;
- que le refus de lui assurer une protection provisoire viole également ses droits protégés par les stipulations de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en le laissant dormir dans un squat exposé à tous les dangers dans un tel environnement et les articles 3-1 et 9-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Par un mémoire enregistré le 24 février 2017 le département de Maine-et-Loire conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de M. B une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable en ce qu'il n'appartient pas au juge administratif de connaître des questions de minorité, celle du requérant devant être considérée pour l'instant comme non acquise bien que faisant l'objet d'un recours devant le juge judiciaire ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que la minorité du requérant n'est pour l'instant pas établie et qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer tant que cette question n'est pas tranchée ;
- il n'y a pas d'atteinte grave et manifestement illégale au droit du requérant dès lors que ce dernier échoue à rapporter la preuve de sa minorité alors qu'il n'existe aucune présomption en la matière, que son statut de mineur est remis en cause par son apparence physique, la cohérence de ses documents d'identité et un examen osseux, ce qui permet de remettre en cause la valeur probante de l'acte de naissance que l'intéressé s'est procuré après son arrivée en Espagne, son âge étant plus près de vingt cinq ans que de l'âge allégué.

Une décision du 24 février 2017 a admis M. B au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code civil ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Echasserieu, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 février 2017 à 14h30 :

- le rapport de M. Echasserieu, juge des référés,
- les observations de Me Le Roy, conseil du requérant,

- et les observations de Me David substituant Me Langlois pour département de Maine-et-Loire.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »* ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* ;

2. Considérant que l'article 375 du code civil dispose que : *« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans le cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel »* ; qu'aux termes de l'article 375-3 du même code : *« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : / (...) 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (...) »* ; que l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : *« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / (...) 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : *« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 222-1 du même code : *« Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au présent chapitre sont accordées par décision du président du conseil départemental du département où la demande est présentée »* ; que l'article L. 222-5 du même code prévoit que : *« (...) Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »* ;

3. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une obligation particulière pèse, en ce domaine,

sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 47 du code civil : *« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. »* ; que ces dispositions posent une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère dans les formes usitées dans ce pays ; que, cependant, cette circonstance n'interdit pas aux autorités françaises de s'assurer de l'identité de la personne qui se prévaut de cet acte ; que, par ailleurs, il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question ;

5. Considérant que M. B est un ressortissant camerounais, qui, selon ses déclarations, est né le 9 mai 2000 et arrivé à Angers le 12 décembre 2016 ; que par l'intermédiaire des services de police, il a été orienté vers le service mineur isolé étranger de l'Abri de la Providence ; qu'à l'issue d'un entretien avec l'intéressé le président du conseil départemental de Maine-et-Loire a décidé le 19 décembre 2016 de ne pas l'admettre au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance ; que, le 13 janvier 2017, M. B a saisi le juge pour enfants pour solliciter l'ouverture d'une assistance éducative et son placement provisoire en urgence ; que, par la présente instance, il a également saisi le juge des référés du tribunal administratif afin qu'il soit ordonné au département de Maine-et-Loire d'assurer sa mise à l'abri ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B a produit auprès des services du département de Maine-et-Loire chargés de la prise en charge des mineurs étrangers isolés, un extrait de son acte de naissance du centre d'état civil de Bonabéri Douala mentionnant une date de naissance au 9 mai 2000 ; que pour mettre en cause la validité de cet acte, dont il n'est pas contesté à la barre par le département de Maine-et-Loire qu'il a été reconnu authentique après expertise par les services de la fraude documentaire de la police aux frontières, la collectivité défenderesse se prévaut d'une part des conclusions d'une évaluatrice au service « enfance en danger » à l'issue d'un entretien avec le requérant le 16 décembre 2016 estimant que « la posture, l'attitude et l'apparence de B ne permettent pas de considérer l'âge allégué de 16 ans et 7 mois, B semble avoir davantage aux alentours de 25 ans. » et, d'autre part, lors des échanges à la barre de l'impossibilité de rattacher directement l'acte de naissance, établi au Cameroun, au requérant ; que toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que, malgré l'expertise effectuée par les services compétents, l'inexactitude des éléments d'information portées sur l'acte de naissance du requérant aurait été établie, notamment en ce qui concerne la date de naissance du requérant ; que les seuls constats rappelés ci-dessus, effectués par un évaluateur, en l'absence d'autres éléments permettant d'en corroborer le contenu, ne sont pas à eux seuls de nature à établir que la date de naissance du requérant serait antérieure de plus de huit ans à celle indiquée sur l'acte de naissance, de sorte qu'en l'état de l'instruction, le département ne peut être regardé comme étant parvenu à remettre en cause la présomption de ce que M. B

aurait un âge lui permettant d'entrer dans le champ d'application de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B est seul, sans famille connue, dépourvu de toute ressource et vit dans des conditions très précaires ; que M. B justifie se trouver dans une situation de vulnérabilité et de détresse ; qu'il fait état pour démontrer l'urgence de sa situation, de risques sanitaires et sécuritaires résultant de la précarité de sa situation et de sa vulnérabilité en qualité de mineur isolé dépourvu de ressources obligé de s'abriter dans un squat en compagnie d'adultes ; que ces éléments suffisent en l'espèce à caractériser une urgence impérieuse ;

8. Considérant que le requérant se trouve ainsi dans une situation dans laquelle, à défaut pour lui d'obtenir une prise en charge effective par le département de Maine-et-Loire, il se voit contraint de vivre à la rue, seul, dans une situation de précarité et de vulnérabilité extrême ; que ce faisant, ses besoins les plus élémentaires ne sont pas satisfaits ; que dans ces conditions, le refus du département de Maine-et-Loire de mettre M. B à l'abri sur le fondement des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles caractérise une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, susceptible de justifier l'intervention du juge des référés sur ce fondement ;

9. Considérant que, par suite, il y a lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, d'enjoindre au département de Maine-et-Loire de proposer à M. B une solution d'hébergement, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin de prononcer une astreinte ;

10. Considérant que M. B a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, Me Le Roy, son avocat, peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du département de Maine-et-Loire le versement à Me Le Roy d'une somme de 800 euros ;

DECIDE :

Article 1er : Il est enjoint au département de Maine-et-Loire de désigner à M. B un lieu d'hébergement d'urgence susceptible de l'accueillir dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Etat versera à Me Le Roy une somme de 800 euros (huit cents euros) en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B et au département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 24 février 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

B. Echasserieau

C. Neuilly

La République mande et ordonne au préfet de Maine-et-Loire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

C. Neuilly